

GE_GERICHTE AARP/93/2026 vom 11. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_93_2026

FR: GE_GERICHTE AARP/93/2026 du 11 mars 2026

IT: GE_GERICHTE AARP/93/2026 del 11 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs dudit arrêt, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b et 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2).

- 5/11 - P/4818/2024

E. 1.2

Conformément aux considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_59/2025 du 9 avril 2025, la nouvelle décision de la Chambre de céans portera uniquement sur la question de l'expulsion et sur les conséquences qui en découlent en matière de frais.

E. 2

2.1.1. Conformément à l'art. 66abis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. Cette mesure prévue par la loi qui, par essence, s'ajoute à la peine proprement dite, fait partie intégrante de la sanction à prononcer (ATF 143 IV 168 consid. 3.2 = SJ 2017 I 433). L'expulsion judiciaire pénale de l'art. 66abis CP – qui ne diffère pas fondamentalement de l'expulsion prescrite en son temps par l'art. 55 al. 1 aCP (ATF 123 IV 107 consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_607/2018 du 10 octobre 2018 consid. 1.1 ; 6B_770/2018 du 24 septembre 2018 consid. 1.1) – ne contredit pas l'interdiction de la double peine qui découle notamment de l'art. 6 CEDH (AARP/202/2017 du 16 juin 2017 consid. 2.5). 2.1.2. À teneur de l'art 12a de l'ordonnance relative au code pénal, au code pénal militaire et au droit pénal des mineurs (O-CP-CPM-DPMIN), lorsqu'il y a concours d'expulsions, celles-ci sont fusionnées pour la durée de leur exécution simultanée. Il n'y a pas cumul d'expulsions mais absorption de l'une par l'autre (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1392/2022 du 26 janvier 2023 consid. 7).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort de l'extrait du casier judiciaire mis à jour de l'appelant que les expulsions prononcées les 3 août 2017 et 13 juillet 2022 n'ont pas encore commencé à prendre effet, puisqu'il n'a toujours pas quitté la Suisse. Dans la mesure où l'expulsion, objet de la présente procédure de renvoi, n'est pas de nature obligatoire, il convient de constater qu'il n'existe aucun intérêt juridique ou matériel à son examen, dès lors que cette mesure serait sans portée, puisqu'elle se confondrait avec celles déjà prononcées et non exécutées. Il est donc superflu de l'envisager. Cela ne signifie toutefois pas qu'il y est renoncé, au sens des art. 62 al. 2 ou 63 al. 3 LEI, et le dispositif du présent arrêt ne statuera dès lors pas sur l'expulsion, ni dans le sens d'un prononcé, ni dans le sens d'une renonciation à cette mesure.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Selon l'art. 426 al. 3 let. a CPP, il ne supporte pas les frais que le canton a occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés. Seuls les actes d'emblée objectivement inutiles sont visés par cette disposition (arrêts du Tribunal fédéral 6B_780/2022 du 1er mai 2023 consid. 5.4 ; 6B_1321/2022 du 14 mars 2023 consid. 2.1). Selon l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité d'appel rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure.

- 6/11 - P/4818/2024 3.1.2. Selon l'art. 428 al. 1 première phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance à l'aune du travail nécessaire à trancher chaque objet du litige (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1160/2023 du 2 juillet 2024 consid. 7.1.1 ; 6B_591/2022 du 4 mai 2023 consid. 3.1.4). Seul le résultat de la procédure d'appel elle-même est ainsi déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1). 3.1.3. Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours et renvoie la cause à l'autorité précédente, en l'occurrence à la juridiction d'appel cantonale, pour nouvelle décision, il appartient à cette dernière de statuer sur les frais sur la base de l'art. 428 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1). Les frais de la procédure d'appel postérieurs à un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral doivent être laissés à la charge de l'État si l'autorité d'appel doit revoir favorablement sa décision à la suite de l'arrêt de renvoi (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1). 3.2.1. Il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais opérée en première instance, vu les actes d'enquête nécessaires entrepris et la confirmation quasi intégrale du verdict de culpabilité, dans la mesure où son acquittement du chef d'injure résulte uniquement du retrait des plaintes intervenu en appel (art. 428 al. 3 CPP). 3.2.2. En ce qui concerne la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 9 avril 2025, l'appelant l'emporte sur les questions de sa culpabilité du chef d'injure, qui résulte, comme susmentionné, d'un retrait de plaintes, mais succombe sur sa culpabilité des chefs de rupture de ban, de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et d'infraction à la LStup. Il l'emporte également sur la peine et son expulsion de Suisse. Dans ces circonstances, 50% des frais de la procédure d'appel, lesquels s'élèvent à CHF 1'775.-, y compris un émolument d'arrêt de CHF 1'500.-, seront mis à la charge de l'appelant et le solde laissé à l'État. 3.2.3. Au vu de la portée de l'arrêt de renvoi rendu par le Tribunal fédéral, qui est en faveur de l'appelant, les frais de la présente procédure d'appel,

post-renvoi, doivent être laissés entièrement à la charge de l'État.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : collaborateur CHF 150.- (let. b).

- 7/11 - P/4818/2024

4.1.2. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

4.1.3. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

4.1.4. Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013).

E. 4.2

En l'occurrence, l'activité de Me B_____ consacrée à un entretien avec le client du 5 février 2026 d'une heure, intervenue après la rédaction des déterminations du 3 février

2026, apparaît excessive à ce stade de la procédure, aucun élément nouveau n'étant apparu au dossier, et sera réduite à 15 minutes. La prise de connaissance des déterminations de l'OCPM (1 page et demie) et celles du MP (une phrase) seront retranchées de l'état de frais, ces actes faisant partie intégrante du forfait, tout comme les observations spontanées du 12 février 2026 (une demi-page) en réaction à la

- 8/11 - P/4818/2024 position du MP, qui ne faisait que s'en rapporter à justice. Les recherches juridiques n'ont pas à être indemnisées, conformément à la jurisprudence établie, et seront supprimées, tout comme la lecture de l'arrêt du TF indemnisée par ce dernier. Enfin, le taux de 20% sera appliqué au titre de la majoration forfaitaire, pour tenir compte de l'activité déployée depuis le début de la procédure, conformément aux principes susmentionnés.

En conclusion, sa rémunération sera arrêtée à CHF 778.30, correspondant à quatre heures d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 600.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 120.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 58.30). * * * * *

- 9/11 - P/4818/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.